

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°8168 portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

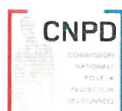
Délibération n°27/AV14/2023 du 31 mars 2023

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») *« conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».*

Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que *« [I]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement. »*

2. Par courrier du 28 février 2023, Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 8168 portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (ci-après le « projet de loi »).

3. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi *« vise à modifier la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en y insérant deux nouveaux articles. L'article 2bis se veut d'introduire une base légale pour la mise en place, par l'État, d'une application mobile de portefeuille numérique personnel afin de permettre aux usagers de créer et de détenir des attestations numériques officielles. Le portefeuille numérique personnel est une application mobile étatique, téléchargeable gratuitement par des appareils mobiles. L'article 15bis vise à créer une équivalence entre la présentation d'une attestation numérique de la carte d'identité, via cette même application de portefeuille numérique personnel, et la présentation de la carte d'identité physique [...] ».*



Avis de la Commission nationale pour la protection des données
relatif au projet de loi n°8168 portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

4. En date du 21 novembre 2022, la CNPD avait déjà avisé le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité, où elle avait regretté que « *l'application de base qui constituera le portefeuille numérique personnel n'est pas réglementée par ce projet* » et elle y avait estimé que « *cette équivalence juridique [entre la présentation d'une attestation électronique de la carte d'identité et la carte d'identité physique] devrait figurer dans le corps du texte dudit article 15 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et non pas dans le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité.* »¹ Elle constate dès lors avec satisfaction que ses observations susmentionnées ont été prises en compte dans le cadre de ce projet de loi.

5. Par ailleurs, la majorité de ses recommandations formulées dans son avis précité du 21 novembre 2022 ont été suivies par les auteurs du projet de loi sous examen. Le projet de loi fait notamment une différence entre l'application du portefeuille numérique personnel définie au deuxième paragraphe de l'article 2*bis* que l'article 1^{er} du projet de loi vise à insérer à la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, d'une part, et l'application de lecture permettant de lire l'attestation numérique de la carte d'identité et de vérifier l'identité du titulaire de la carte d'identité (ci-après « l'application de lecture »), comme mentionné au paragraphe (4) de l'article 15*bis* nouveau que l'article 1^{er} du projet de loi vise à insérer à la suite de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques du projet de loi (ci-après « l'article 15*bis* nouveau »), d'autre part. Néanmoins, quelques points dudit projet soulèvent encore des questions ayant trait à la protection des données à caractère personnel que la CNPD abordera dans le présent avis.

6. Tout d'abord, l'article 15*bis* nouveau énumère dans son paragraphe (2) les données à caractère personnel qui seront intégrées dans l'attestation numérique de la carte d'identité, c'est-à-dire le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou prédécédé, le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms, la nationalité, la date de naissance, le sexe, la date de début et de fin de validité de la carte, la dénomination et le numéro de carte et l'image faciale non codifiée du titulaire.²

7. La CNPD constate dans ce contexte que d'après ledit paragraphe (2), l'ensemble des données précitées « *ou, le cas échéant, certaines d'entre elles* » seront insérées dans l'attestation numérique de la carte d'identité sur initiative du titulaire de la carte d'identité. Elle estime dans ce contexte, au vu du principe de minimisation des données³, uniquement les

¹ Délibération n°55/AV27/2022 du 21 novembre 2022, point 13.

² Par référence à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1er, points a) à e) et g) à h), et à l'alinéa 3, point e) du même article de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

³ Voir l'article 5.1.c) du RGPD exigeant que les données à caractère personnel doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».



données nécessaires doivent être transmises à l'État en vue de la création de l'attestation numérique de la carte d'identité et être intégrées par la suite dans cette attestation afin de permettre au titulaire de prouver son identité. En d'autres termes, si l'intégralité des données susmentionnées est nécessaire afin de poursuivre les finalités précitées, toutes ces données doivent dès lors figurer sur chaque attestation numérique et les mots « *ou, le cas échéant, certaines d'entre elles* » seraient à supprimer. Si, par contre, uniquement certaines des données sont nécessaires dans ce contexte, la liste des données au paragraphe (2) serait à modifier en ce sens.

8. Ensuite, la CNPD constate que dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi ont répondu à une des questions qu'elle s'était posée dans son avis du 21 novembre 2022 précité, à savoir si « *ledit titulaire pourrait aussi prouver son identité par une telle attestation numérique à d'autres acteurs publics ou privés que la Police grand-ducale* ». ⁴ Il y est indiqué ce qui suit : « *Le présent projet de loi prévoyait initialement de réserver le pouvoir de vérifier l'identité par la lecture de l'attestation numérique de la carte d'identité aux seuls agent de police. Or, au fur et à mesure des discussions, il a été décidé de l'étendre à toute situation dans laquelle une personne peut être amenée à prouver son identité ou son âge. Ainsi, lors d'une vérification d'identité, la personne en charge de la vérification utilisera son smartphone doté de l'application mobile en question, capable de lire les informations contenues par l'identifiant numérique sans qu'elle n'ait besoin de se faire remettre physiquement le téléphone de l'usager.* »

9. Par ailleurs, le commentaire du paragraphe (3) de l'article 15bis nouveau mentionne que « *[l]’agent de police auquel l’attestation numérique est présentée, pourra comparer et vérifier les données affichées par l’identifiant numérique avec celles contenues dans les banques de données du registre national des personnes physiques et des permis de conduire.* »

10. Il en ressort que les agents de police procéderont à un traitement de données à caractère personnel en lisant les informations contenues dans l'attestation numérique et en comparant les données affichées par l'identifiant numérique avec celles contenues dans le registre national des personnes physiques (RNPP). Elle estime dès lors nécessaire de réitérer que la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale s'applique aux traitements de données à caractère personnel par la Police grand-ducale dans l'exécution de ses missions de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de celles-ci. ⁵ D'autant plus, ladite loi s'applique également aux

⁴ Voir Délibération n°55/AV27/2022 du 21 novembre 2022, point 15.

⁵ Loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale, article 1^{er} paragraphe 1^{er}.



traitements effectués par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins autres que celles mentionnées à la phrase précédente et prévues par des lois spéciales.⁶

11. Le contrôle d'identité par la Police grand-ducale⁷ à travers l'application de lecture devra dès lors respecter les dispositions de la loi précitée.

12. Par ailleurs, alors que l'application de lecture pourra être téléchargée librement et utilisée par toute personne en charge de la vérification d'identité, la CNPD se demande si un traitement de données à caractère personnel aura lieu à travers l'utilisation de cette application par celui qui serait en charge de la vérification d'identité (par exemple l'exploitant d'un établissement qui voudrait vérifier si une personne est mineure d'âge ou non). Est-ce que, par exemple, l'application enregistre temporairement les données à caractère personnel qu'elle vient de lire sur l'attestation numérique ? A titre de comparaison, la CNPD avait estimé que le « *scan d'un code QR moyennant l'application CovidCheck.lu renseigne certaines données personnelles de la personne concernée, à savoir son nom et prénom ainsi que si elle est en possession ou non d'un certificat valable [...]. Ces données étant collectées temporairement et localement sur un smartphone, cette opération constitue un traitement de données à caractère personnel au sens l'article 4 paragraphe 2 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Cela signifie que les principes et obligations du RGPD doivent être respectés lors de la mise en place du système CovidCheck.* »⁸

Sans précisions supplémentaires par les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles, la CNPD ne peut pas se prononcer à ce sujet.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 31 mars 2023.

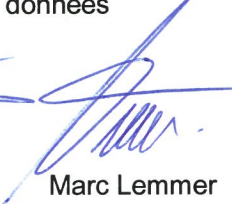
La Commission nationale pour la protection des données




Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Marc Lemmer
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire

⁶ *Ibidem*, article 1^{er} paragraphe 2. a).

⁷ Voir aussi l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

⁸ FAQ SUR LA PROTECTION DES DONNÉES ET LE COVIDCHECK, disponibles sur le site de la CNPD, mais cette partie du site n'est plus actuelle, car le CovidCheck n'est plus applicable.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de loi n°8168 portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.